

CAPACITE EN DROIT
INTRODUCTION AUX DROITS SUBJECTIFS
PREMIER SUPPORT

Le mot « droit » a deux significations. Dans un premier sens, le mot droit désigne **l'ensemble des règles destinées à organiser la vie en société**. Ces règles s'appliquent à toutes les personnes formant la société. Ces règles sont les lois que vote le parlement, la Constitution ou encore les règlements que prend le gouvernement. Toutes ces règles ont pour point commun de s'appliquer à toutes personnes et d'être formulées de manière générale et impersonnelle. Dans ce premier sens, en tant qu'il vise un ensemble de règles générales et impersonnelles, le mot droit correspond à ce que l'on appelle le « droit objectif ».

Dans un second sens, le mot droit désigne les **prérogatives individuelles reconnues aux personnes**, prérogatives qui permettent à leur titulaire d'imposer, d'exiger ou d'interdire quelque chose. Est notamment un droit subjectif, le droit du propriétaire sur son bien (droit de propriété) ou le droit qu'a le créancier –un vendeur par exemple- d'être payé par son débiteur –l'acheteur- (droit de créance). Dans ce second sens, en tant qu'il désigne une prérogative reconnue à une personne, le droit est alors dit « droit subjectif ».

Un célèbre auteur reprend cette distinction dans la formule suivante : « *Si le droit (objectif) nous permet de faire quelque chose, nous avons le droit (subjectif) de le faire* » (Carbonnier).

Ces deux sens du mot droit (droit objectif/droit subjectif) expliquent que le cours d'introduction au droit soit scindé en deux cours : le cours d'introduction au droit objectif dispensé par Mme Rzepecki et le cours d'introduction aux droits subjectifs dont j'ai la charge.

Dans le cadre de cette introduction aux droits subjectifs, nous traiterons dans une première partie des titulaires des droits subjectifs. Nous présenterons, dans une seconde partie, la classification des droits subjectifs. La troisième partie de ce cours sera consacrée à la preuve des droits subjectifs.

1ère partie : Les titulaires des droits subjectifs

Les droits subjectifs ne sont attribués qu'aux personnes dont le droit objectif reconnaît l'existence. Ces personnes sont des sujets de droit. Elles sont dotées de la **personnalité juridique**, c'est-à-dire de l'**aptitude à être titulaire de droits et d'obligations**. Ainsi, la personnalité juridique permet distinguer les personnes (sujet de droit) et les biens ou choses (objets de droit).

Les personnes, au sens juridique, ne sont pas uniquement les personnes humaines, faites de chair et de sang et que le droit désigne sous l'appellation « personne physique ». Un groupement de personnes est également une personne, au sens juridique, lorsqu'elle est dotée, par le droit,

de la personnalité juridique. Ces groupements de personnes dotés de la personnalité juridique, appelées « personne morale », sont notamment les sociétés, les fondations, les associations.

Envisageons, en quelques mots les personnes physiques (Chapitre 1), puis les personnes morales (Chapitre 2).

Chapitre 1 : Les personnes physiques

La personne physique, c'est l'être humain. Depuis la disparition de l'esclavage (en 1848) et de la mort civile (en 1854), toute personne physique se voit reconnaître la personnalité juridique c'est-à-dire l'aptitude à être titulaire de droits subjectifs.

L'objet de ces développements est de déterminer le moment à compter duquel une personne physique est dotée de la personnalité juridique et le moment où cette personnalité juridique prend fin.

Section 1 : Le point de départ de la personnalité juridique

Aux termes de l'article 16 du Code civil, « *la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie* »¹. En principe, la personnalité juridique apparaît à la naissance, mais la conception peut avoir un retentissement sur le début de la personnalité juridique.

Remarque : Pour préparer correctement l'examen d'introduction aux droits subjectifs, vous devez mémoriser ce support de cours. Vous n'avez toutefois ni à retenir les numéros d'articles du Code civil, ni à retenir mot pour mot leur formulation. Au sujet de l'article 16 de Code civil, vous pourriez simplement retenir que la loi protège la personne dès le commencement de sa vie.

§1. Le principe

Le droit français lie la personnalité juridique à la naissance. Mais la naissance ne suffit pas. Seul l'enfant né vivant et viable se voit doté de la personnalité juridique.

Pour être né viable, l'enfant doit d'abord être né vivant. Il doit avoir respiré. Cette exigence aboutit à l'exclusion de l'enfant mort-né, que le décès se soit produit dans le sein de la mère ou pendant l'accouchement.

Exiger que l'enfant soit né viable, c'est encore exiger que l'enfant ait été physiologiquement apte à vivre, qu'il ait été doté des organes nécessaires à la vie. Un enfant peut être né vivant et n'avoir survécu que quelques heures ou quelques jours parce qu'il n'était pas viable. Cet enfant n'est pas une personne au sens juridique.

¹ Le texte est indiqué entre guillemets parce qu'il énonce mot pour mot l'article 16 du Code civil. Il convient de mettre entre guillemets tout texte de loi cité. Il ne faut toutefois utiliser les guillemets que lorsque le texte est cité mot pour mot. Une règle reformulée par vos soins ne doit pas être mise entre guillemets. Il est possible de ne citer qu'une partie d'un texte de loi. Dans ce cas, il convient de faire apparaître que le texte a été coupé en utilisant la ponctuation suivante : (...). Pour illustration, il est possible de citer un extrait de l'article 16 de la manière suivante : Aux termes de l'article 16 du Code civil, « *la loi assure la primauté de la personne (...)* »

Déterminer si un enfant décédé rapidement après sa naissance a été doté ou non de la personnalité juridique peut avoir un enjeu. Prenons un exemple : une femme enceinte accouche. Successivement, deux drames se produisent (sans toutefois être liés l'un à l'autre) : le père de l'enfant décède, avant que l'enfant tout juste né ne décède à son tour. Le décès très rapide de l'enfant après sa naissance interroge sur sa viabilité. L'enfant est-il né viable ? A-t-il été doté de la personnalité juridique, même un court instant ? Il y a un enjeu en terme d'héritage. Si l'enfant est né vivant et viable, ayant été doté de la personnalité juridique même un court instant, il peut prétendre à une part dans l'héritage de son père. Cette part d'héritage, reçue de son père, est ensuite transmise à sa mère du fait de son propre décès (la mère est héritière de son enfant décédé). Si, au contraire, l'enfant n'est pas né vivant et viable, il n'a pas été doté de la personnalité juridique. Il est considéré, aux yeux de la loi comme n'ayant jamais existé à l'ouverture de la succession du père. Ce sont alors les plus proches parents du père qui héritent. L'enfant n'hérite rien de son père et ne transmet rien à sa mère. A défaut de testament en sa faveur, la mère de l'enfant, si elle n'était pas mariée au défunt père, ne reçoit rien. Elle n'hérite ni du père ni du fils.

Étant donné l'importance de la naissance, il est nécessaire que l'événement soit établi de façon indiscutable. L'article 55 du Code civil, alinéa 1², dispose³ que « *les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu* ». A défaut d'une telle déclaration, l'officier d'état civil ne peut transcrire la naissance sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal judiciaire.

Si, en principe, le droit français lie la personnalité juridique à la naissance, dans certaines hypothèses, le droit français admet que la personnalité juridique puisse s'acquérir de manière anticipée, au moment de la conception.

§2. Le tempérament

A partir de quelques dispositions particulières et notamment de l'article 725, aux termes duquel « *pour succéder, il faut exister à l'instant de l'ouverture de la succession ou, ayant déjà été conçu, naître viable* », la jurisprudence a affirmé le principe général selon lequel l'enfant à naître est considéré comme une personne dès sa conception chaque fois qu'il y va de son intérêt,

² **Qu'est-ce qu'un « alinéa » ?** Dans un texte de loi, « est compté pour un alinéa tout mot ou groupe de mots renvoyé à la ligne, quel que soit le signe de ponctuation placé à la fin de la ligne précédente (point, deux points, virgule ou autre) ou au début de la ligne commençant le nouvel alinéa (guillemet, tiret, chiffre ou autre) » (lexique des termes juridiques Dalloz 2021/2022). Prenons l'article 55 du Code civil dans son intégralité : « *Les déclarations de naissance sont faites dans les cinq jours de l'accouchement, à l'officier de l'état civil du lieu.*

Par dérogation, ce délai est porté à huit jours lorsque l'éloignement entre le lieu de naissance et le lieu où se situe l'officier de l'état civil le justifie. Un décret en Conseil d'Etat détermine les communes où le présent alinéa s'applique.

Lorsqu'une naissance n'a pas été déclarée dans le délai légal, l'officier de l'état civil ne peut la relater sur ses registres qu'en vertu d'un jugement rendu par le tribunal de l'arrondissement dans lequel est né l'enfant, et mention sommaire en est faite en marge à la date de la naissance. Si le lieu de la naissance est inconnu, le tribunal compétent est celui du domicile du requérant. Le nom de l'enfant est déterminé en application des règles énoncées aux articles 311-21 et 311-23.

En pays étranger, les déclarations aux agents diplomatiques ou consulaires sont faites dans les quinze jours de l'accouchement. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décret dans certaines circonscriptions consulaires ». L'article 55 du Code civil est composé de quatre alinéas.

³ La loi (ou un article du Code civil) « **dispose** », cela signifie qu'elle « édicte » telle ou telle règle. La loi « dispose » alors que les contrats « stipulent ». Vous écrirez donc l'article 55 « dispose » que toute naissance doit être déclarée dans les 5 jours, vous n'écrirez pas l'article 55 « stipule » que toute naissance etc. En revanche, vous pourriez écrire : le contrat passé entre Jacques et Jean « stipule » que le paiement devra intervenir avant la fin de l'année.

à la condition qu'il naisse ensuite vivant et viable : c'est la maxime « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* »⁴ : L'enfant conçu est considéré comme né chaque fois qu'il y a avantage pour lui. Cette maxime permet à l'enfant simplement conçu de se prévaloir de droits patrimoniaux⁵ ou d'obtenir un dédommagement financier.

S'est posée la question de savoir si, en cas d'accident impliquant une femme enceinte et entraînant le décès du fœtus, l'application de cette maxime permet de considérer que l'auteur de l'accident a commis un homicide involontaire ? Avant l'accident, l'enfant avait toutes les chances de naître vivant et viable, il étant donc déjà potentiellement une personne.

Dans un arrêt en date du 29 juin 2001, la Cour de cassation a approuvé les juges d'avoir relaxé le conducteur du chef d'atteinte involontaire à la vie de l'enfant à naître. « *Le principe de la légalité des délits et des peines, qui impose une interprétation stricte de la loi pénale, s'oppose à ce que l'incrimination prévue par l'article 221-6 du Code pénal, réprimant l'homicide involontaire d'autrui, soit étendue au cas de l'enfant à naître dont le régime juridique relève de textes particuliers sur l'embryon ou le fœtus* » (Cass., Ass. Plé., 29 juin 2001, n° 99-85.973)⁶. La position de la Cour de cassation n'a pas été condamnée par la Cour Européenne des droits de l'homme qui a refusé, dans un arrêt en date du 8 juillet 2004, de dire si le fœtus est une personne au sens de la Convention. Elle laisse aux Etats le soin d'apprécier le point de départ du droit à la vie juridique (CEDH. Arrêt Vo c. France du 8 juillet 2004, Req. n° 53924/00).

Remarque : Les développements en gris sont des précisions ou illustrations qu'il n'est pas indispensable de mémoriser. **Les informations en gras sont, au contraire, des termes juridiques ou des définitions qu'il est recommandé de mémoriser mot pour mot.**

Section 2 : La fin de la personnalité juridique

§1. La mort

Le droit ne prend aujourd'hui en considération que la mort naturelle. La mort civile, celle qui privait de toute vie juridique les condamnés à mort et aux travaux forcés à perpétuité, a été abolie en 1854.

Le législateur n'a pas défini ce qu'il faut entendre par « mort ». En revanche, plusieurs décrets pris en 1996, 2003 et 2005 sont intervenus pour fixer les conditions du constat de la mort nécessaire à un prélèvement d'organes (CSP, art. R. 1232-1). Selon ce texte, la personne sur qui le prélèvement d'organe doit être opéré est considérée comme morte s'il y a simultanément, absence totale de conscience et d'activité motrice spontanée, abolition de tous les réflexes du tronc cérébral, absence totale de ventilation spontanée. L'altération doit en outre être irréversible.

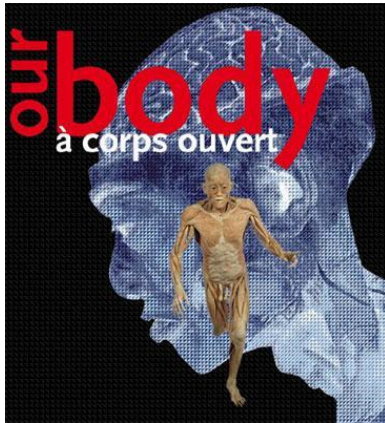
⁴ Vous n'avez pas à mémoriser la formule latine. Il vous suffit de retenir son sens.

⁵ Les droits patrimoniaux sont des droits évaluables en argent. Ils sont une catégorie de droits subjectifs présentée plus loin dans le support.

⁶ Ces références renvoient à un arrêt de la Cour de cassation, rendue par l'Assemblée plénière, le 29 juin 2001. Le numéro est celui du pourvoi (**le pourvoi est le nom donné à l'acte par lequel une partie saisit la Cour de cassation**). Ce numéro permet de retrouver l'arrêt sur le site internet Legifrance. Le lien direct pour accéder à cette décision sur le site internet legifrance est :

<https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000007046781/> . Pour les autres arrêts du support de cours, seul le numéro de pourvoi est indiqué. A vous de la retrouver sur legifrance.fr si besoin.

La mort conduit inévitablement à poser la question du statut du cadavre. La vie ayant pris fin, le cadavre n'étant plus une personne, il est nécessairement une chose. C'est toutefois une chose de nature particulière, qui mérite donc un traitement particulier, un respect. En effet, si la mort est synonyme de fin de la personnalité juridique, elle n'empêche pas la protection de la mémoire des morts, des cadavres et des sépultures. « *Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence* » (C. civ., art. 16-1-1)⁷. C'est ainsi que la Première chambre civile de la Cour de cassation a approuvé les juges du fond d'avoir interdit l'exposition *Our Body*, qui présentait des cadavres humains dans des postures sportives notamment.



Affiche de l'exposition

« *Mais attendu qu'aux termes de l'article 16-1-1, alinéa 2, du code civil, les restes des personnes décédées doivent être traités avec respect, dignité et décence ; que l'exposition de cadavres à des fins commerciales méconnaît cette exigence ; Qu'ayant constaté, par motifs adoptés non critiqués, que l'exposition litigieuse poursuivait de telles fins, les juges du second degré n'ont fait qu'user des pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 16-2 du code civil en interdisant la poursuite de celle-ci* » (Cass. 1^{ère} civ., 16 sept. 2010, n° 09-67.456)

En outre, la mort n'empêche pas que la volonté du *de cujus*⁸ s'exerce après sa mort, par l'effet d'un testament notamment, dans lequel il indique la manière dont il entend disposer de ses biens, et dans lequel il peut également prévoir l'organisation de ses funérailles et de sa sépulture.

En cas de décès, l'officier d'état civil établit un acte de décès qui permet l'inhumation. Qu'en est-il de l'enfant mort avant d'avoir été déclaré à l'Etat civil ? Sur présentation d'un certificat médical indiquant que l'enfant est né vivant et viable, l'officier d'état civil établit un acte de naissance et un acte de décès (art. 79-1, al. 1er). A défaut de certificat médical, l'officier d'état civil établit un acte d'enfant sans vie (art. 79-1, al. 2). Cet acte ne permet pas à l'enfant d'acquérir la personnalité juridique, il permet seulement de l'individualiser, les parents pouvant lui donner un prénom et un nom et le mentionner sur le livret de famille. Ils peuvent également réclamer son corps pour procéder aux obsèques.

En l'état actuel, la mort fait l'objet d'une vérification officielle effectuée par un médecin sur la dépouille de la personne. Il s'ensuit que, chaque fois que le cadavre ne peut être présenté, il convient de faire appel aux mécanismes de l'absence et de la disparition.

§2. L'absence et la disparition

L'absent est celui qui a cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans laisser de nouvelles, de sorte que l'on ne sait pas s'il est vivant ou mort. On parle de disparition

⁷ C. civ., art. 16-1-1 est une abréviation pour l'article 16-1-1 du Code civil. Les tirets ne sont pas des alinéas. Cela signifie que le législateur a inséré des nouveaux articles entre l'article 16 et l'article 17 du Code civil.

⁸ Abréviation latine qui sert à désigner la personne décédée dont la succession est ouverte.

lorsqu'une personne s'est trouvée exposée à un très grand péril qui a dû entraîner sa mort, sans toutefois que l'on retrouve son cadavre.

Dans l'hypothèse de la **disparition**, l'article 88 du Code civil prévoit que le décès du disparu peut être judiciairement déclaré. Cette procédure joue à l'occasion de catastrophes telles qu'un accident d'avion, un naufrage, un accident qui ne permet pas de retrouver les corps des victimes. Si le disparu reparait, par miracle, il est évidemment possible de demander l'annulation du jugement déclaratif de décès

Pour l'**absence**, les choses sont plus compliquées. Il y a absence, lorsqu'une personne a cessé de paraître au lieu de son domicile ou de sa résidence sans que l'on en ait eu de nouvelles. Dans ces circonstances, les articles 112 et suivants de Code civil prévoit une procédure en deux temps. Dans un premier temps, le juge constate qu'il y a **présomption d'absence** (C. civ., art. 112). Le juge organise la gestion des biens du présumé absent (C. civ., art. 113 et suivants). Si le présumé absent reparait, il est mis fin aux mesures. Si, au contraire, l'absence se poursuit pendant 10 ans à compter du jugement de présomption d'absence, il est alors possible de demander au juge de rendre un **jugement déclaratif d'absence** qui vaut acte de décès (C. civ., art 122). Si aucun jugement constatant la présomption d'absence n'a été rendu, il convient alors que l'absence ait duré 20 ans pour qu'un jugement déclaratif d'absence soit rendu.

Chapitre 2 : Les personnes morales

Lorsque des personnes se regroupent pour mettre leur activité et leur ressource en commun, le bon fonctionnement de ces groupements peut justifier qu'on leur reconnaisse une personnalité distincte des membres que les composent. De ce constat est né le concept de personnalité morale. **La personne morale est un groupement (de personnes ou de biens) doté, sous certaines conditions, de la personnalité juridique.**

Alors que les personnes humaines sont toutes de même nature, la loi a créé de nombreuses catégories de personne morale. Les personnes morales de droit public sont l'Etat, les collectivités locales (régions, communes...) les établissements publics (comme les hôpitaux, les universités...). Elles sont soumises au droit public. Les personnes morales de droit privé, quant à elles, sont des groupements de biens (les fondations) ou des groupements de personnes, comme les sociétés commerciales ou civiles, les associations, les syndicats. Elles sont soumises au droit privé.

Malgré leur diversité, parce qu'elles sont dotées de la personnalité juridique, les personnes morales sont soumises à certaines règles communes. Elles sont notamment dotées d'un patrimoine qui leur est propre (la notion de patrimoine sera étudiée plus loin). Il leur est possible d'agir en justice en leur nom. De même, les personnes morales peuvent être poursuivies en justice.

Si les personnes morales sont dotées, comme les personnes physiques, de la personnalité juridique, elles ne jouissent pas de tous les droits susceptibles d'être reconnus aux personnes physiques. Envisageons à présent ces droits subjectifs au travers de leur classification.

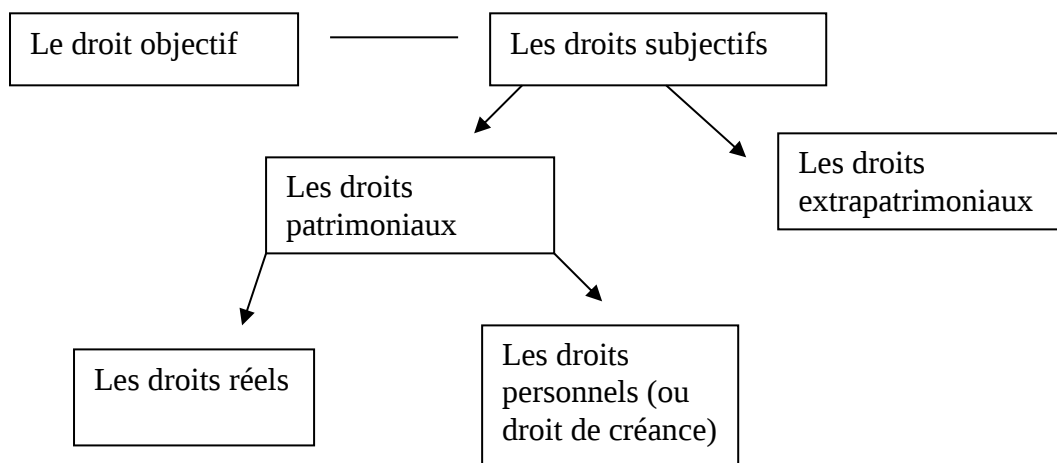
2^{ème} partie : La classification des droits subjectifs

Parmi les droits subjectifs, c'est-à-dire parmi les droits qu'une personne peut exercer, on distingue **les droits patrimoniaux** (Titre 1), qui sont évaluables en argent, et les droits **extrapatrimoniaux** (Titre 2), qui ne sont pas évaluables en argent.

Titre 1 : Les droits patrimoniaux

Les droits patrimoniaux, sous-catégorie de droits subjectifs appréciables en argent, se divisent eux-mêmes en deux branches : **les droits réels - droits qui portent directement sur une chose (comme le droit de propriété) et les droits personnels, aussi appelés droits de créance - droits que l'on exerce contre une personne-** (Si Jean doit 100 euros à Marc, Marc est titulaire d'un droit personnel/droit de créance à l'égard de Jean).

Certains auteurs proposent une troisième branche de droits patrimoniaux : les droits intellectuels, également appelés propriétés intellectuelles (droit d'auteur, brevet, marque etc.). Mais il est également possible de considérer que ces droits de propriété intellectuelle sont un type particulier de droit de propriété, donc de droits réels. Nous ne les évoquerons pas.



Les droits patrimoniaux sont les droits susceptibles d'une **évaluation pécuniaire**. Autrement dit, ils sont appréciables en argent. Ces droits patrimoniaux sont en principe **cessibles entre vifs** (ils peuvent être vendus, donnés, échangés), **transmissibles à cause de mort** (leur titulaire les transmet par succession), **prescriptibles** (ils disparaissent après l'écoulement d'un certain temps) et **saisissables** (un créancier peut les saisir, les faire vendre et se payer sur le prix). Ces droits patrimoniaux, enfin, sont des **éléments du patrimoine**.

Nous présenterons la notion de patrimoine (chapitre 1), avant de consacrer des développements aux droits personnels (chapitre 2), puis aux droits réels (chapitre 3).

Chapitre 1 : La notion de patrimoine

La notion de patrimoine a été pensée par Aubry et Rau, deux juristes du 19^{ème} siècle. Selon leur théorie, toujours d'actualité, le patrimoine, dont toute personne est titulaire, se compose de **l'ensemble des biens et des obligations d'une personne formant une universalité et comprenant un actif et un passif qui se répondent**.

Section 1 : Présentation de la théorie du patrimoine

Le lien étroit entre une personne et son patrimoine peut être schématisé en 3 propositions :

Toute personne a un patrimoine. Même la personne criblée de dettes et ne possédant aucun bien a un patrimoine. Le patrimoine est un contenant, une enveloppe contenant des droits et des obligations. Cette enveloppe peut être pleine ou vide. Puisque toute personne a un patrimoine, une personne ne peut pas se séparer de son patrimoine. Il lui est évidemment possible de céder l'ensemble des biens qui composent son patrimoine, mais son patrimoine demeure comme une enveloppe vide. La patrimoine, incessible entre vifs, est néanmoins transmissible (à cause de mort). Parce qu'à son décès, un individu cesse d'être une personne au sens juridique, il cesse d'être titulaire de droits et débiteur d'obligations. Il perd sa personnalité juridique. Son patrimoine est transmis à ses héritiers qui, par une fiction juridique, « continuent la personne du défunt ».

Seules les personnes ont un patrimoine. Toutes les personnes juridiques, personne physique et personnes morales, sont dotées d'un patrimoine.

Une personne ne peut avoir qu'un patrimoine. Le patrimoine forme une masse unique qui ne peut pas être divisée en plusieurs patrimoines. On dit que **le patrimoine est unique et indivisible**. Une personne ne peut pas avoir plusieurs patrimoines. Une personne ne peut être à la tête que d'un seul et unique patrimoine composé de l'ensemble de ses droits et de l'ensemble de ses dettes.

Cet aspect de la théorie du patrimoine intéresse directement les créanciers. **L'actif et le passif du patrimoine se répondent.** Cela signifie que l'ensemble des biens et les droits d'une personne (l'actif de son patrimoine) doivent répondre de l'ensemble de ses dettes et obligations (son passif). Si, de lui-même, un débiteur n'acquitte pas ses dettes, ses créanciers peuvent saisir ses biens, les faire vendre et se payer sur leur prix. Puisqu'une personne n'a qu'un seul et unique patrimoine dont l'actif répond du passif, ce sont tous ses biens qui doivent répondre de toutes ses dettes.

Dans la vie des affaires, il peut être gênant qu'une personne ne puisse avoir qu'un seul et unique patrimoine puisque cela conduit à ce que l'ensemble des biens composant l'actif de son patrimoine sert à régler les dettes composant le passif de son patrimoine, y compris ses dettes professionnelles. Qui va prendre le risque d'entreprendre, s'il peut voir ses biens personnels saisis par ses créanciers professionnels ?

Pour remédier à cet inconvénient, le législateur a prévu des **atténuations et des exceptions à ce principe de l'indivisibilité du patrimoine** (autrement dit, au principe selon lequel on ne peut avoir qu'un seul patrimoine, un actif unique qui répond d'un passif unique).

Section 2 : Atténuation et exception à la règle de l'unicité du patrimoine

Par principe, une personne ne peut être à la tête que d'un seul et unique patrimoine. Si la création d'une **personne morale permet déjà d'atténuer les effets de cette règle (§1), la loi pose même, dans certaines circonstances, de véritables exceptions à la règle de l'unicité du patrimoine (§2).**

§1. Le détournement de la personne morale

La société est un « acte juridique par lequel deux ou plusieurs personnes décident de mettre en commun des biens ou leur industrie (activité, compétence...) dans le but de partager les bénéfices, les économies ou les pertes qui pourraient en résulter »⁹. La société ainsi créée est dotée de la personnalité juridique. Elle est une personne morale. A ce titre, et comme toute personne, la société est à la tête d'un patrimoine. Ce patrimoine est distinct du patrimoine « personnel » de chacun des associés. Ainsi, ce sont les biens composant l'actif du patrimoine de la société qui ont vocation à répondre des dettes de la société (et les biens composant l'actif du patrimoine « personnel » de chacun des associés répondent des dettes « personnelles » de chacun des associés). En principe, les biens personnels de chacun des associés n'ont pas à répondre des dettes de la personne morale (sauf à ce qu'un associé n'engage ses biens personnels à titre de garantie, au profit d'un créancier de la société, en se portant caution¹⁰, notamment).

Si, traditionnellement, la création d'une société résulte de l'association de plusieurs personnes, la loi permet également la création de société comptant un seul associé. **L'EURL, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, ne compte qu'un seul associé.** Sa création n'a pas pour objet la mise en commun des biens et des compétences de plusieurs personnes (elle ne compte qu'un associé unique). L'intérêt de créer une EURL est, pour l'associé unique, de préserver son patrimoine personnel des créanciers de sa société. Sauf à se porter caution⁹ à titre personnel, lorsqu'il contracte des dettes au nom de sa société, l'associé n'engage que les biens de sa société.

L'EURL ne porte pas exception à la règle de l'unicité du patrimoine. L'associé personne physique n'est pas à la tête de deux patrimoines. Il y a deux personnes (l'associé personne physique et la société personne morale représentée par l'associé) et deux patrimoines (le patrimoine propre de l'associé et le patrimoine de la personne morale). Les inconvénients de la règle de l'unicité du patrimoine (qui pourrait dissuader l'entrepreneur d'entreprendre) sont contournés, tout en préservant la règle de l'unicité du patrimoine (chaque personne n'a qu'un seul et unique patrimoine).

Prenons un exemple : Jean crée son entreprise unipersonnelle. Jean a un patrimoine comprenant sa maison, sa voiture et différentes dettes personnelles. Jean dirige une EURL, personne morale, qui a un patrimoine comprenant les locaux, le stock de marchandises et différentes dettes professionnelles. *Quel est l'intérêt pour Jean d'avoir un patrimoine propre distinct du patrimoine de son entreprise ?*

Le créancier personnel de Jean (par exemple, la banque qui lui a accordé un crédit à Jean) ne pourra saisir que les biens figurant dans le patrimoine propre de Jean. Il exercera son **droit de gage général**¹¹ sur le patrimoine propre de Jean. Le créancier professionnel de l'entreprise de Jean (le fournisseur à qui son entreprise n'a pas payé ses dernières factures) ne pourra saisir

⁹ Lexique des termes juridiques 2021/2022, Dalloz.

¹⁰ Le cautionnement est l'acte par lequel une personne appelée caution s'engage auprès d'un créancier à payer à la place du débiteur principal si celui-ci ne paie pas. Prenons le cas d'une société qui souhaite emprunter de l'argent auprès d'une banque. Cette banque pourrait n'accepter de prêter qu'à la condition que l'un des associés se porte caution, c'est-à-dire qu'il s'engage à rembourser à la place de la société (débiteur principal) si cette société ne rembourse pas d'elle-même. En se portant caution, l'associé engage son patrimoine personnel. La banque, créancier de la société, peut se payer sur les biens de l'associé caution.

¹¹ Le droit de gage général est le nom donné au droit qu'a tout créancier de se faire payer sur les biens de son débiteur. Il peut saisir ces biens, les faire vendre et se payer sur le prix de leur vente

que les biens figurant dans le patrimoine de l'entreprise de Jean. Il exercera son droit de gage général sur le patrimoine de l'entreprise.

Jean a bien un seul et unique patrimoine (son patrimoine propre). Il est à la tête d'une entreprise. Cette entreprise est une personne morale qui a, elle aussi, un seul et unique patrimoine. Il n'y a pas une personne à la tête de deux patrimoines mais deux personnes (une personne physique et une personne morale) et deux patrimoines. Le détournement de la personne morale permet de contourner la règle de l'unicité du patrimoine sans la contredire. C'est une simple atténuation au principe de l'unicité du patrimoine. Envisageons à présent une véritable exception.

§2 : Les patrimoines de l'entrepreneur individuel : véritable exception à la règle de l'unicité du patrimoine.

L'article L. 526-22 du Code de commerce, issu de la loi n°2022-172 du 14 février 2022, dispose : « *l'entrepreneur individuel est une personne physique qui exerce en son nom propre une ou plusieurs activités professionnelles indépendantes.*

Les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes constituent le patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel. (...) Ce patrimoine ne peut être scindé. Les éléments du patrimoine de l'entrepreneur individuel non compris dans le patrimoine professionnel constituent son patrimoine personnel.

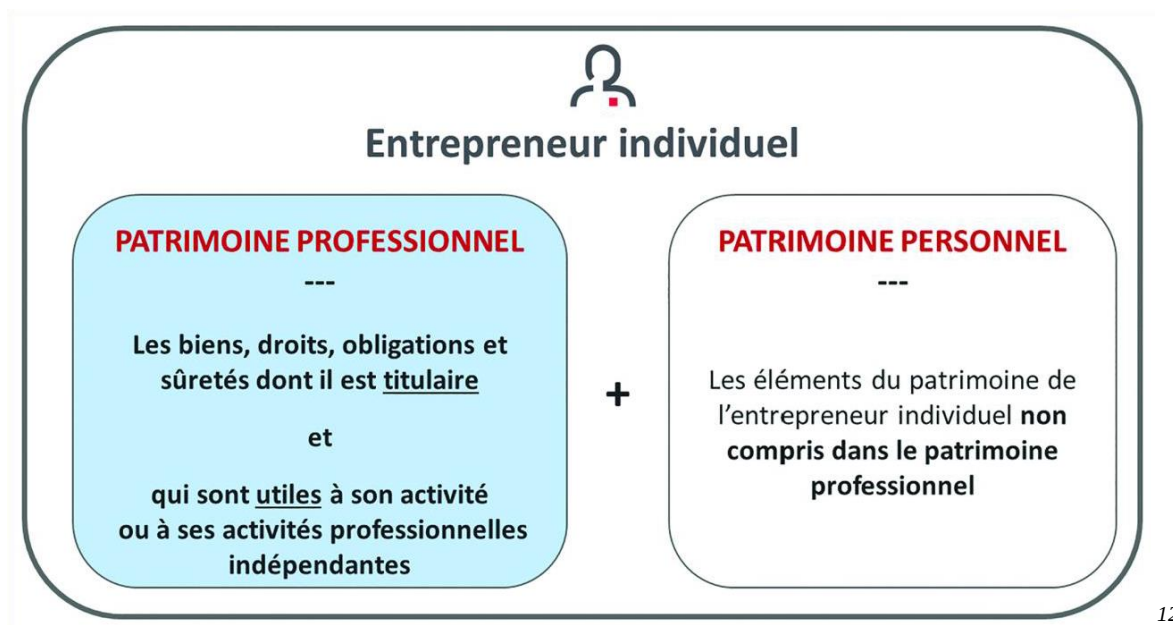
(...) L'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel, sauf sûretés conventionnelles ou renonciation dans les conditions prévues à l'article

L.

526-25.

(...) Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel. Toutefois, si le patrimoine personnel est insuffisant, le droit de gage général des créanciers peut s'exercer sur le patrimoine professionnel, dans la limite du montant du bénéfice réalisé lors du dernier exercice clos (...) ».

A la lecture de ce texte, on voit que **l'entrepreneur individuel est à la tête de deux patrimoines**. Son **patrimoine professionnel** compte « *les biens, droits, obligations et sûretés dont il est titulaire et qui sont utiles à son activité ou à ses activités professionnelles indépendantes* ». Seuls les biens et droits compris dans son patrimoine professionnel peuvent être saisis par ses créanciers professionnels (« *L'entrepreneur individuel n'est tenu de remplir son engagement à l'égard de ses créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de son exercice professionnel que sur son seul patrimoine professionnel* »). Ses autres biens, ceux qui ne sont pas utiles à son activité professionnelle, constituent l'actif de son **patrimoine personnel** et peuvent être saisis par ses créanciers personnels (« *Seul le patrimoine personnel de l'entrepreneur individuel constitue le gage général des créanciers dont les droits ne sont pas nés à l'occasion de son exercice professionnel* »).



12

Avec le statut de l'entrepreneur individuel (qui se substitue à celui de l'EIRL¹³, entreprise individuelle à responsabilité limitée créée par une loi du 15 juin 2010), une véritable exception est portée à la règle de l'unicité du patrimoine¹⁴. **Puisque sans qu'aucune personne morale ne soit créée, l'entrepreneur individuel est à la tête de deux patrimoines.** Pour profiter de ce régime, l'entrepreneur individuel doit simplement procéder à son immatriculation dans le registre dont il relève (*C. com.*, art. L. 526-23) : registre national du commerce et des sociétés pour les commerçants, registre des actifs agricoles, pour les agriculteurs et répertoire des métiers pour les artisans.

Ainsi s'achève notre présentation rapide de la notion de patrimoine. Envisageons à présent les éléments qui composent le patrimoine, et plus précisément les éléments qui composent l'actif d'un patrimoine : les droits patrimoniaux

Chapitre 2 : Les droits personnels

Un droit personnel (aussi appelé droit de créance) est exercé contre une personne (alors qu'un droit réel est exercé sur une chose). Un droit personnel résulte plus précisément d'un **lien de droit entre deux personnes, en vertu duquel l'une d'entre elles, le créancier, peut exiger de l'autre, le débiteur, l'exécution d'une prestation.** Vue du côté du créancier, la prestation est une créance qui figure à l'actif de son patrimoine. Vue du côté du débiteur, la prestation est une dette qui figure au passif de son patrimoine. Autrement dit, le créancier est titulaire d'un droit personnel. Le débiteur a une dette, aussi appelée obligation. Elle peut être une obligation de faire ou de ne pas faire.

Il est impossible d'énumérer les droits personnels parce qu'ils sont innombrables. En vertu de la liberté contractuelle, un nombre indéfini de droits personnels peuvent naître d'un contrat, à condition de respecter l'ordre public (*C. civ.*, art. 1102). Aussi est-il seulement possible de

¹² Tableau extrait de l'article de R. Mortier, *Entrepreneur individuel - Le nouveau patrimoine professionnel de l'entrepreneur individuel - Droit des sociétés* n° 5, Mai 2022, étude 6

¹³ EIRL a ne pas confondre avec l'EURL présentée plus haut

¹⁴ L'EIRL portait déjà exception à la règle de l'unicité du patrimoine, puisqu'elle permettait à un entrepreneur d'être à la tête de plusieurs patrimoines, un patrimoine propre et un ou plusieurs patrimoines affectés à son ou ses activités professionnelles. Mais les formalités à accomplir étaient contraignantes et le statut était très peu choisi en pratique. Le statut de l'entrepreneur individuel, moins contraignant a adopté, remplace l'EIRL.

donner des exemples de droits personnels : le droit du vendeur d'être payé, le droit de la victime d'être dédommée, le droit du prêteur d'être remboursé, le droit de bailleur de percevoir des loyers, le droit du salarié d'être rémunéré etc.

Chapitre 3 : Les droits réels

Le droit réel est **un droit qui porte directement sur un bien** (par opposition au droit personnel que l'on exerce contre une personne). La catégorie des droits réels se découpe elle-même en deux sous-catégories : les droits réels principaux et les droits réels accessoires.

Avant de présenter les droits réels principaux et les droits réels accessoires, consacrons quelques mots à la notion de bien, objet de droits réels.

Section 1. La notion de bien¹⁵

Un bien est une valeur susceptible de figurer dans l'actif du patrimoine d'une personne. Les premiers biens, perçus par l'homme comme des valeurs, ont été des choses corporelles (ayant existence concrète). Les terres ont ainsi constitué les premières richesses de l'homme. L'or, l'argent ou encore les bijoux sont également des biens corporels, source de richesse pour celui qui les détient. Avec le temps, de nouvelles valeurs sont apparues : les parts sociales, les actions, les marques, les brevets, les droits d'auteurs. Mais, à la différence des premiers, ces biens ont la particularité de ne pas pouvoir être appréhendé physiquement (on ne peut pas les toucher, les saisir physiquement), ils sont des biens incorporels.

L'ensemble de ces biens (corporels comme incorporels) fait l'objet de classifications. La principale classification des biens distingue les meubles et les immeubles. Aux termes de l'article 516 du Code civil, « *tous les biens sont meubles ou immeubles* ».

§1. Les biens meubles et les biens immeubles

Qualifier un bien (ici de meuble ou d'immeuble) permet de déterminer son régime juridique. Autrement dit, la qualification d'un bien permet de déterminer les règles à lui appliquer. Si les meubles et les immeubles, parce qu'ils sont tous des biens, sont l'objet de règles communes (ainsi sont-ils en principe appropriables), les meubles et les immeubles sont également l'objet **des règles de droit distinctes** (et doivent être, pour cette raison, distingués). A titre d'exemples, la vente d'un immeuble emporte le versement de frais de mutation (de taxes spécifiques perçues par le notaire et reversé à l'Etat) alors que la vente d'un meuble n'y est pas soumise. Les opérations sur les immeubles (telles qu'une vente ou une hypothèque) doivent être publiées (dans un registre de publicité foncière) alors que les meubles ne font pas, en principe, l'objet d'une publicité. Le tribunal compétent n'est pas non plus le même selon que l'objet en litige est un immeuble ou un meuble. Le tribunal territorialement compétent pour les affaires immobilières est celui du lieu de situation de l'immeuble. Le tribunal compétent dans les affaires mobilières est celui du lieu du domicile du défendeur.

A priori, la distinction entre meuble et immeuble est évidente. **Les meubles sont des « biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre »** (C. civ., art. 528), comme une voiture ou un

¹⁵ A ce stade, peut-être vous demandez-vous si « bien » et « chose » sont synonymes. Les deux termes sont souvent employés indifféremment. Une distinction peut toutefois être proposée. Les biens sont des choses appropriées. Ainsi on parle de choses sans maître pour une chose sans propriétaire et de choses communes pour des choses qui ne sont pas susceptibles d'être appropriées. Ces catégories de choses seront étudiées plus loin.

livre. Les immeubles ont une situation fixe dans l'espace. Ils ne peuvent pas être déplacés. Ainsi, « **les fonds de terre et les bâtiments sont immeubles par leur nature** » (C. civ., art. 518). **Sont également immeubles les végétaux encore attachés au sol** (C. civ., art. 520). Le pommier ainsi que les pommes qu'il porte sont immeubles. La pomme tombée de l'arbre est, en revanche, un meuble.

Mais, en réalité, la distinction entre meubles et immeubles est plus complexe. Si certains biens sont « par nature » meubles ou immeubles (exemples précédents), d'autres biens sont fictivement qualifiés de meubles ou d'immeubles par le droit. Ainsi, un tracteur, par nature meuble, est qualifié d'immeuble « par destination » lorsqu'il est indispensable à l'exploitation de la terre cultivée de son propriétaire.

Remarque : Nous n'approfondirons pas cette distinction. Il convient simplement que vous sachiez identifier un meuble par nature et un immeuble par nature

§2. Les autres classifications

I. Les choses consommables et les choses non consommables

Une chose consommable est une chose qui se consomme et disparaît par le premier usage que l'on en fait. Il en est ainsi de la nourriture, de l'essence, du gaz. Par une fiction juridique, l'argent est qualifié ainsi. L'argent ne disparaît pas réellement, il quitte toutefois le compte en banque ou le porte-monnaie de celui qui le dépense.

Une chose non consommable est une chose susceptible d'utilisation répétée (une voiture, un stylo, un appartement etc.).

Quel est l'intérêt de la distinction ?

L'intérêt de la distinction se manifeste notamment en cas de restitution. Si une chose consommable est prêtée, sa restitution se fait en équivalent. Si de l'essence est prêté à une personne en panne d'essence, cet emprunteur doit rendre en équivalent (il ne rendra pas les litres d'essence prêtés puisque ceux-ci auront été consommés). A l'inverse, lorsqu'une chose non consommable est prêtée, sa restitution doit être faite en nature, et non en équivalent. Si vous prêtez votre chat à votre voisin pour qu'il attrape une souris, votre voisin doit vous rendre votre chat et non pas un autre chat !

II. Les choses fongibles et les choses non fongibles

Les choses fongibles sont des choses interchangeables. Elles peuvent être remplacées par d'autres choses du même genre. **On les appelle aussi choses de genre.** Elles sont déterminées par leur nombre, leur poids ou leur mesure. L'argent est fongible. Un billet de banque peut en remplacer un autre. L'essence est une chose fongible également. Lorsque vous achetez un litre d'essence, peu importe que ce soit tel litre ou tel autre litre. De même quand vous achetez une bouteille de coca-cola, peu importe que vous preniez dans le rayon telle bouteille ou telle autre. Les choses fongibles sont des biens qui se vendent au poids ou au nombre.

Les choses non fongibles aussi appelées corps certains sont des choses qui ne sont pas interchangeables. Ces choses ont une individualité propre. Un appartement est un bien non fongible. Si vous souhaitez acheter tel appartement, vous voulez celui-là et pas un autre. Même

si un autre lui ressemble, il est nécessairement différent (il n'est pas situé au même étage, il n'a pas la même exposition).

Quel est l'intérêt de la distinction ?

L'intérêt de la distinction apparaît notamment en cas de vente. Si la chose est non fongible, le transfert de propriété s'opère en principe du seul fait de l'échange des consentements, avant même que la chose ne soit livrée. Si la chose est détruite avant la livraison, c'est le nouveau propriétaire qui supporte le risque.

Lorsque la chose est une chose fongible, pour qu'il y ait transfert de propriété, il ne suffit pas qu'il y ait échange des consentements. Il faut que l'objet de la vente soit individualisé. Souvent, l'individualisation n'a lieu qu'à la livraison. Les risques ne sont transférés qu'à cette date.

Vous achetez 10 kilos de fraises à votre marchand. Il s'engage à vous les livrer chez vous dans quelques jours. Si entre temps une partie de sa récolte est détruite, les 10 kilos de fraises que vous deviez recevoir n'ayant pas encore été identifiés, c'est le marchand qui supporte le risque (vous n'aurez pas à le payer).

Souvent, une chose consomptible est également une chose fongible : un litre d'essence se consomme par le premier usage et est interchangeable, idem pour l'argent, un kilo de blé etc. Souvent une chose non consomptible est également une chose non fongible : un appartement, une sculpture etc. Mais certaines choses peuvent être consomptibles et non fongibles : par exemple, la dernière bouteille de vin d'un grand cru de telle année : cette bouteille est consomptible (elle se détruit si on l'utilise, si on la boit) mais elle est non fongible (elle ne peut pas être remplacée par une autre, puisque c'est la dernière). Exemple de chose fongible mais non consomptible : une voiture de série (une 207 SW neuve 80 chevaux de couleur verte). Tant que le concessionnaire ne vous l'a pas livrée, elle est une chose fongible non individualisée.

III. Les fruits et les produits

Les fruits sont ce que produit périodiquement la chose et sans altération de sa substance. Par exemple, les pommes d'un pommier. Elles sont produites périodiquement et sans altérer le pommier. Parmi les fruits on distingue les fruits naturels, les fruits industriels et les fruits civils.

Les fruits naturels et industriels sont définis par l'article 583 du Code civil

« Les fruits naturels sont ceux qui sont le produit spontané de la terre. Le produit et le croît des animaux sont aussi des fruits naturels.

Les fruits industriels d'un fonds sont ceux qu'on obtient par la culture ».

Les fruits civils sont les rémunérations que des tiers donnent en contrepartie de la jouissance de la chose : les loyers d'un appartement mis en location, par exemple, ou les intérêts d'une somme prêtée (C. civ., art. 584).

Les produits **sont ce que produit la chose sans périodicité et/ou avec altération de la substance.** Si un trésor est découvert sur un fonds, ce trésor n'est pas un fruit mais un produit.

Parfois un même bien peut être fruit ou produit selon l'exploitation qu'en fait l'homme. Les arbres coupés, par exemple, sont des fruits lorsque leur exploitation est régulière et organisée (les sapins d'une exploitation de sapin de Noël, par exemple). A défaut, ils sont des produits (le sapin planté dans le jardin d'un particulier).

Intérêt de la distinction :

Certaines personnes n'ont droit qu'aux fruits et non aux produits.

Il en est ainsi, par exemple, de l'usufruitier¹⁶. Comme le propriétaire, l'usufruitier est titulaire d'un droit sur une chose. L'usufruitier ne dispose toutefois pas de toutes les prérogatives d'un propriétaire. L'usufruitier a le droit d'utiliser la chose et d'en récolter les fruits. Ainsi, l'usufruitier peut cueillir les cerises que produit le cerisier. Mais l'usufruitier ne peut pas couper le cerisier. Les cerises sont des fruits produits périodiquement par le cerisier et sans altération de sa substance. Le cerisier, lui, en revanche, est un produit de la terre. L'usufruitier ne peut pas le couper. S'il le fait, le jardin sur lequel il se trouve perd de la valeur. La terre n'en produira pas un autre, du moins pas assez rapidement à l'échelle de la vie humaine. Sauf être soumis à coupes réglées (des cerisiers sont régulièrement plantés et d'autres coupés dans une exploitation de bois par exemple), les cerisiers ne sont pas des fruits.

IV. Les choses appropriées et les choses non appropriées

Les choses appropriées sont les choses qui font l'objet d'un droit de propriété. Les choses non appropriées ne font pas l'objet d'un droit de propriété, soit parce qu'elles ne sont pas encore appropriées, soit parce qu'elles ne sont pas susceptibles d'appropriation.

Les choses qui ne sont pas encore appropriées mais pourraient l'être sont appelées choses sans maître ou *res nullius* (littéralement, choses « de personne »). **Parmi ces choses sans maître, on trouve les produits de la chasse et les produits de la pêche ainsi que les *res derelictae* (choses abandonnées par leur ancien propriétaire).** Ces choses sans maître sont susceptibles d'être appropriées par un mode original d'appropriation qu'on appelle **l'occupation**. Le seul fait de s'en emparer avec l'intention d'en être propriétaire suffit à conférer à « l'occupant » la qualité de propriétaire.

Les choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation sont appelées choses communes. Ce sont l'air, les eaux de la mer, la lumière...

A présent que sont identifiées les choses susceptibles d'être objets de droits, intéressons-nous aux droits eux-mêmes.

Section 2. Les droits réels principaux

Les droits réels principaux confèrent des prérogatives sur une **utilité** de la chose. Nous évoquerons les plus importants. **Le droit de propriété confère à son titulaire toutes les utilités de la chose.** Mais ce droit de propriété peut être démembré. **Le démembrement de la propriété consiste à dissocier la pleine propriété, en accordant certaines utilités de la chose à d'autres qu'au propriétaire**

§1. Le droit de propriété

Le plus complet des droits que l'on puisse avoir sur une chose est le droit de propriété. Il permet d'avoir sur la chose tous les avantages possibles. « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* » (C. civ., art. 544). Le propriétaire a l'**usus ou droit d'usage**. Il peut user de la chose (habiter sa maison). Il a le **fructus ou droit de percevoir les fruits**. Il

¹⁶ L'usufruit fait l'objet d'une présentation un peu plus loin dans le support.

peut tirer des fruits de sa chose (louer sa maison contre le versement de loyers ou prélever les pommes de son pommier). Il a l'**abusus ou droit de disposer**. Il peut **disposer juridiquement** de sa chose (vendre sa maison, par exemple) et **disposer matériellement** de la chose (détruire son bien).

Le droit de propriété est **exclusif** (il permet d'exclure tout tiers de la jouissance de la chose), **absolu** (étant le plus complet des droits qu'on puisse avoir sur une chose) et **perpétuel** (il ne se perd pas par l'écoulement du temps et dure aussi longtemps que la chose sur lequel il porte).

Les autres droits réels principaux sont des démembrements du droit de propriété, ils ne confèrent à leur titulaire que la jouissance de certaines utilités de la chose.

§2. Les démembrements de la propriété

I. L'usufruit et la nue-propriété

Quelles sont les prérogatives de l'usufruitier ?

L'**usufruit confère à l'usufruitier le droit d'utiliser la chose (usus) et d'en percevoir les fruits (fructus)**. Si la chose est une maison, l'usufruitier peut l'habiter. Il peut aussi la louer pour percevoir des loyers. En revanche, et contrairement au propriétaire, **l'usufruitier n'a pas l'abusus. Il ne peut pas disposer de la chose**. Il ne peut pas vendre le bien sans l'accord du nu-propriétaire. Il ne peut pas non plus le détruire. **Il a l'obligation de veiller à la conservation de la chose**. « *L'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance* » (C. civ., art. 578).

L'usufruit est un droit **temporaire** (contrairement au droit de propriété). Lorsqu'il est constitué sur la tête d'une personne physique, il est au **maximum viager** (il s'éteint, au plus tard, le jour du décès de l'usufruitier), mais il peut aussi s'éteindre avant, s'il a été constitué pour un temps défini. Lorsqu'il est constitué sur la tête d'une personne morale, l'usufruit ne peut durer plus de 30 ans.

Qui sont les usufruitiers ?

C'est, le plus souvent, à la suite d'un décès qu'un usufruit est constitué. En effet, la loi reconnaît (à certaines conditions) au conjoint survivant un droit d'usufruit sur l'ensemble des biens de son conjoint décédé (C. civ., art. 757). Le conjoint survivant reçoit alors l'usufruit des biens du défunt. Les enfants du défunt héritent d'un droit de propriété amputée des prérogatives accordées à l'usufruitier. **Ils ont une propriété sans jouissance** (puisque l'usufruitier a la jouissance du bien) **que l'on nomme « nue-propriété »**. Tant qu'il demeure en vie, le conjoint survivant conserve ce droit d'usufruit. A son décès, l'usufruit prend fin et les enfants jusque-là nu-propriétaires récupèrent la propriété pleine et entière des biens. Ce droit d'usufruit accordé dans certaines circonstances au conjoint survivant est un **usufruit légal** (prévu par la loi).

Mais l'usufruit peut aussi être constitué par une convention. Tout propriétaire a la possibilité de démembrer sa propriété. Il peut transférer l'usufruit et conserver la nue-propriété ou à l'inverse, conserver l'usufruit et transférer la nue-propriété de son bien. On parle alors d'**usufruit conventionnel** (prévu par une convention). La constitution d'un usufruit conventionnel peut être motivé par des considérations fiscales. L'usufruit permet notamment à des parents d'anticiper leur succession en transférant à leur enfant des biens de leur vivant à des conditions fiscales plus avantageuses.

Quelles sont les prérogatives d'un nu-propriétaire ?

L'usufruit est un **démembrement de la propriété**. Les prérogatives du propriétaire (*usus*, *fructus* et *abusus*) sont réparties entre deux personnes : l'usufruitier qui a l'*usus* et le *fructus* et le nu-propriétaire. Que reste-t-il au nu-propriétaire ? Il n'est pas satisfaisant d'affirmer que le nu-propriétaire a l'*abusus*, car le nu-propriétaire n'a pas le pouvoir de vendre le bien (puisque'il n'en est pas propriétaire plein et entier, il est seulement nu-propriétaire). Il ne peut pas non plus disposer matériellement de la chose (il ne peut pas la détruire, il doit laisser l'usufruitier en jouir). La principale prérogative du nu-propriétaire est ainsi d'attendre que l'usufruit cesse en veillant à ce que l'usufruitier ne porte pas atteinte à la substance de la chose. L'usufruit est au **maximum viager**. Il s'éteint au plus tard au décès de l'usufruitier (mais peut s'éteindre avant s'il a été créé pour une durée plus courte). **Lorsque l'usufruit cesse (au plus tard au décès de l'usufruitier) la propriété pleine et entière se reconstitue sur la tête du nu-propriétaire. Le nu-propriétaire devient (plein) propriétaire.**

II. Le droit d'usage et le droit d'habitation

Le droit d'usage et le droit d'habitation sont également des droits réels principaux, démembrements du droit de propriété. Ce sont des **diminutifs de l'usufruit**. On pourrait ainsi imaginer qu'un propriétaire accorde à un autre l'usufruit de son bien et que cet usufruitier, à son tour, accorde sur ce même bien un droit d'usage ou d'habitation.

Le titulaire d'un droit d'usage a, comme l'usufruitier, le droit d'utiliser la chose et d'en percevoir les fruits, mais contrairement à l'usufruitier, il ne peut jouir de la chose que dans les limites de ses besoins et de ceux de sa famille. L'article 630 al. 1 dispose « *celui qui a l'usage des fruits d'un fonds ne peut en exiger qu'autant qu'il lui en faut pour ses besoins et ceux de sa famille* ». Si le fonds (de terre) produit un certain type de fruits : des pommes par ex., le titulaire du droit d'usage ne peut pas percevoir plus que les pommes que lui et sa famille en consomment. Il ne pourra pas vendre le surplus sur un marché par exemple.

Le droit d'habitation est une variante de droit d'usage. **C'est un droit d'usage qui porte sur un logement.** Comme le titulaire d'un droit d'usage, **le titulaire d'un droit d'habitation ne peut jouir de son droit que dans la limite de ses besoins et de ceux de sa famille.** L'article 632 dispose : « *celui qui a un droit d'habitation dans une maison peut y demeurer avec sa famille, quand même il n'aurait pas été marié à l'époque où ce droit lui a été donné* » (peu importe que sa famille se soit constituée après qu'il ait reçu le droit). L'article 633 insiste sur le caractère limité du droit en relevant que « *le droit d'habitation se restreint à ce qui est nécessaire pour l'habitation de celui à qui ce droit est concédé et de sa famille* ». Si le droit d'habitation porte sur une maison qui comporte beaucoup de pièces, et si le titulaire du droit y demeure seul, il ne pourra pas prétendre occuper toutes les pièces. Le propriétaire peut alors jouir du reste de la maison (alors qu'en cas de démembrement en usufruit, le nu-propriétaire est privé de toute jouissance).

Le droit d'usage, comme le droit d'habitation ne peut être en principe **ni céder ni louer** (C. civ., art. 631 pour le droit d'usage et C. civ., art. 634 pour le droit d'habitation). L'usager ne peut faire qu'un usage personnel du bien.

RQ : il ne faut pas confondre le droit d'habitation ou le droit d'usufruit, droit réel, avec le droit qu'un locataire a sur l'habitation qu'il loue. **Le locataire a conclu un contrat de bail. Il a un droit personnel qu'il exerce contre le bailleur** (le droit d'exiger que le bailleur le laisse habiter les lieux), **alors que le titulaire du droit d'habitation ou d'un droit d'usufruit a un**

droit réel qu'il exerce directement sur la chose. Même si, en pratique, les deux protagonistes habitent la maison, **leurs droits** ont une nature bien différente (droit personnel pour le locataire et droit réel pour le titulaire du droit d'habitation) et **sont donc soumis à des régimes différents** (à des règles différentes). Pour illustration : le bailleur est tenu d'un certain nombre d'obligations vis-à-vis du locataire, dont celle de mettre à sa disposition un logement décent. Si le logement ne respecte pas les normes fixées, le locataire peut exiger en justice que le bailleur fasse faire des travaux dans l'appartement. En revanche, entre usufruitier et nu-propiétaire, il n'y a aucun rapport d'obligations. Chacun est titulaire d'un droit direct sur la chose. Même si la loi impose au nu-propiétaire de prendre en charge les « grosses réparations » (comme par exemple, la réfection de la toiture), l'usufruitier n'a aucun moyen de l'y contraindre en justice. L'usufruitier et le nu-propiétaire ne sont pas dans un rapport de créancier et débiteur.

III. La servitude

La servitude est un autre démembrement possible de la propriété. **Une servitude est une charge imposée à un immeuble que l'on appelle fonds servant au profit d'un autre immeuble que l'on appelle fonds dominant.**

Cette servitude peut être, par exemple, une **servitude de passage**. Lorsqu'un fonds est enclavé c'est-à-dire qu'il n'a pas d'accès suffisant à une voie publique, la loi lui accorde, au propriétaire du fond enclavé, une servitude de passage sur le fonds de son voisin, à charge d'indemniser ce voisin (C. civ., art. 682). **Cette servitude bénéficie à tous les acquéreurs successifs du fonds dominant (qui profite de la charge) et sera imposée à tous les propriétaires successifs du fonds servant (qui supporte la charge).**

Mais il existe d'autres servitudes, la servitude de passage n'est qu'un exemple de servitude. Lorsqu'un propriétaire construit, il ne peut en principe pas faire de fenêtre ou de porte dans un mur situé en bordure de son terrain. Son voisin peut néanmoins lui accorder une **servitude de vue**. Cette servitude de vue permet à notre propriétaire constructeur de faire dans son mur une ouverture (une fenêtre, par exemple) sans respecter les distances légales. Cette servitude de vue profitera à tous les acquéreurs successifs du fonds dominants (le fonds de notre propriétaire constructeur) et sera supportée par tous les propriétaires successifs du fonds servant (le fonds du voisin).

La servitude est un démembrement de la propriété puisque le propriétaire du fonds servant se trouve privé d'une petite utilité de son fonds. En principe, un propriétaire peut s'opposer à ce que toute personne passe sur son fonds, mais si son fonds est grevé d'une servitude de passage, le propriétaire ne peut pas empêcher le voisin bénéficiaire de la servitude de passer sur son fonds. En principe un propriétaire peut s'opposer à ce que des ouvertures (fenêtre, porte, balcon) soient opérées dans un mur en limite de son terrain, mais il ne peut pas s'opposer à ce que son voisin, profitant d'une servitude de vue, y procède. Le propriétaire du fonds servant est donc titulaire d'un droit de propriété légèrement diminués par les prérogatives accordées à ses voisins. Son droit est démembré.

Section 3. Les droits réels accessoires

Les droits réels accessoires sont dénommés ainsi parce qu'ils sont **les accessoires d'une créance**¹⁷. **Ils garantissent à un créancier l'exécution de sa créance.** Si le débiteur ne paye

¹⁷ C'est parce que ces droits réels accessoires d'une créance sont appelés droits réels « accessoires », que l'on nomme les autres, étudiés dans la section 2, droits réels « principaux »

pas, le créancier peut se payer sur le bien objet de son droit réel accessoire. Ces droits réels accessoires sont plus communément appelés « **suretés réelles** ».

Le créancier qui est titulaire d'un droit réel accessoire est appelé créancier privilégié. Le créancier qui ne dispose pas d'un tel droit est un créancier chirographaire. Les deux droits réels accessoires les plus connus sont l'hypothèque (qui a pour objet un immeuble) et le gage de meuble corporel.

Exemple : Jean souhaite acquérir une maison et demande à sa banque de lui prêter 200.000 euros. La banque accepte à la condition que Jean lui accorde une hypothèque sur sa maison. Ce droit d'hypothèque sur la maison de Jean est un droit réel accessoire. Si Jean ne rembourse pas son prêt, sa banque, créancier privilégié, pourra, en vertu de son droit d'hypothèque, saisir la maison, la faire vendre et **se payer en priorité** (avant les autres créanciers de Jean) sur le prix de la vente.

Alors que les droits réels principaux confèrent à leur titulaire des utilités de la chose (le propriétaire de la maison a droit de l'habiter notamment), les droits réels accessoires accordent un droit sur la **valeur** de la chose (le créancier hypothécaire n'a pas le droit d'habiter la maison, mais il a le droit de se faire payer sur le prix de sa vente, avant tout autre créancier).

Les droits réels accessoires confèrent plus précisément à leur titulaire un droit de préférence et un droit de suite.

Le droit de préférence permet au créancier privilégié d'être payé avant les créanciers chirographaires. Tout créancier a le droit de saisir les biens de son débiteur (**en vertu de son droit de gage général, tout créancier peut se payer sur les biens de son débiteur¹⁸**). Mais le créancier privilégié peut se payer en premier sur le prix de la vente.

Exemple : Jean a 3 créanciers. Il doit à chacun 200.000 euros. L'un d'eux est titulaire d'un droit réel accessoire, une hypothèque sur sa maison. Cette maison vaut 400.000 euros. Le créancier privilégié peut faire saisir cette maison et la faire vendre. Il se payera en premier : il récupérera ses 200.000 euros. Les 200.000 euros restant seront partagés entre les deux créanciers chirographaires : chacun recevra 100.000 euros.

Le droit de suite confère au créancier privilégié le droit de saisir le bien sur lequel porte son droit réel en quelques mains qu'il se trouve. Tout créancier peut saisir les biens de son débiteur, mais seul le créancier privilégié peut saisir le bien objet de son droit réel accessoire alors même qu'il n'est plus dans le patrimoine de son débiteur. Même si la maison de Jean objet de l'hypothèque a été vendue, le créancier titulaire du droit d'hypothèque peut saisir cette maison entre les mains du nouveau propriétaire. C'était à l'acquéreur de la maison (ou plutôt à son notaire) de vérifier que la maison vendue ne faisait pas l'objet d'une hypothèque.

Titre 2 : Les droits extrapatrimoniaux

Les droits extrapatrimoniaux, à l'inverse des droits patrimoniaux, ne présentent pas en eux-mêmes une valeur pécuniaire (mais leur violation peut être sanctionnée par une condamnation à des dommages et intérêts). A la différence des droits patrimoniaux, les droits extrapatrimoniaux sont **incessibles** (leur titulaire ne peut pas les céder à autrui de son vivant), **intransmissibles** (leur titulaire ne peut pas les transmettre à sa mort), **imprescriptibles** (ils ne

¹⁸ On se souvient que l'actif du patrimoine d'une personne doit répondre de son passif. Les biens du débiteur sont là pour épurer ses dettes.

se perdent pas par l'écoulement du temps) et **insaisissables** (ils ne peuvent pas être saisis par les créanciers).

Les droits extrapatrimoniaux sont composés, pour l'essentiel, des droits de l'homme (droit à une justice impartiale, liberté religieuse), des droits politiques (droit de vote), des droits familiaux et des droits dits « de la personnalité ». Ce sont **les droits de la personnalité** que nous présenterons dans cette introduction. Les droits familiaux, quant à eux, seront évoqués au second semestre, dans le cadre du cours de droit de la famille. L'on verra que le Code civil énonce un certain nombre de droits et devoirs réciproques entre époux. Aux termes de l'article 212 du Code civil par exemple, « *les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance* ». Mais des droits familiaux se rencontrent également dans les rapports entre parents et enfants. L'article 310 du Code civil évoque ces droits : « *Tous les enfants dont la filiation est légalement établie ont les mêmes droits et les mêmes devoirs dans leurs rapports avec leur père et mère. Ils entrent dans la famille de chacun d'eux* ». Les parents ont notamment le droit d'exercer l'autorité parentale et les enfants ont le droit d'être entretenus et éduqués par leurs parents.

Les droits dit de la personnalité sont les droits reconnus à tout individu du seul fait qu'il est une personne humaine. Cette notion regroupe des droits relatifs à l'aspect physique de la personne (droit de l'individu sur son corps et droit au respect de son corps) et des droits relatifs à l'aspect moral de la personne : le droit à la vie privée, le droit à l'image, le droit à l'honneur, le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à l'inviolabilité du domicile etc.

Chapitre 1 : Des droits relatifs à l'aspect physique de la personne

L'article 16-1 du Code civil (issu de la première loi bioéthique de 1994) précise les trois principes qui président à la protection du corps humain : « *Chacun a droit au respect de son corps. Le corps est inviolable. Le corps humain, ses éléments (organes, tissus et cellules) et ses produits (gamètes, sang) ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial* ». Différentes règles se déduisent de cet article et des articles subséquents.

Section 1 : Le droit au respect de son corps

« *Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* » (C. civ., art. 16-3 al. 1). Dans sa première version issue de la loi de 1994, le texte visait la « *nécessité thérapeutique* ». Le terme « *médicale* » a ensuite été substitué au terme « *thérapeutique* » pour permettre les atteintes à l'intégrité du corps humain menées à des fins purement contraceptives (pour justifier la ligature des trompes, par ex.). L'atteinte est justifiée « *dans l'intérêt thérapeutique d'autrui* » en cas de prélèvement réalisé aux fins de greffes sur autrui.

Outre la nécessité médicale, **le consentement de l'intéressé est évidemment requis** (C. civ., art. 16-3 al. 2). Mais cette règle souffre de divers tempéraments.

- Un premier tempérament est visé à l'alinéa 2 de l'article 16-3 et concerne **les interventions chirurgicales d'urgence**. Le consentement de l'intéressé n'est pas requis lorsque « *son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir* ».

- Un second tempérament est propre aux mineurs et est toléré en raison de la **modération de l'atteinte**. Il en va ainsi de la **circoncision** qui, en principe, lorsqu'il n'y a pas de complication, ne laisse pas de trace visible ni d'infirmité. Elle est admise lorsqu'elle répond aux convictions religieuses des parents, l'accord des deux parents étant alors nécessaire (l'accord d'un seul parent est suffisant en cas de circoncision médicale). En revanche, **l'excision** est interdite. Elle est sanctionnée sur le plan civil par les articles 16, 16-1, 16-3 du Code civil et par la Convention du Conseil de l'Europe, dite Convention d'Istanbul, ratifiée par la France en 2014. Sur le plan pénal, l'excision peut être qualifiée de crime (sur le fondement de l'art. 222-9 du Code pénal -violences entraînant une mutilation punie de 10 ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende-) ou de délit (l'art. 227-24-1 du Code pénal punissant l'incitation à une mutilation non réalisée).
- Enfin, un troisième tempérament résulte de l'exercice par l'Etat de son **pouvoir répressif**. Des atteintes limitées à l'intégrité de la personne sont admises notamment lorsqu'une prise de sang est imposée en cas de conduite en état d'ivresse ou en cas de relevé d'empreinte génétique auquel peut procéder un officier de police judiciaire (CPP, art. 706-56)

Section 2 : Le droit de disposer de son corps

Ce droit justifie qu'un grand nombre de conventions de nature à mettre en péril la vie des individus soient valables : contrat d'engagement militaire en période de guerre, participation à un vol spatial, essai de nouveaux médicaments soit dans l'intérêt direct des individus, soit dans l'intérêt de la science. Mais ce droit n'est pas absolu.

§1. De son vivant

Si l'on peut consentir à **mettre à disposition des produits de son corps**, cette disposition n'est valable qu'à condition d'être à **titre gratuit** (C. civ., art. 16-1). On ne peut donc que donner sans contrepartie financière son sang, son sperme...

Le **prélèvement d'organes** chez un individu vivant, qui n'est bien sûr possible qu'avec le consentement de cette personne, n'est licite que s'il est réalisé en vue d'une greffe ayant un intérêt thérapeutique direct pour le receveur. Un tel prélèvement dans le seul intérêt de la science ne serait pas valable. En outre, **le don d'organes n'est permis qu'entre proches parents** (ascendants au 1er degré, frères et sœurs, conjoint, enfants, grands-parents, cousins germains). Peut également être donneur celui qui prouve une vie commune de deux ans avec le receveur (art. L. 1231 du Code de la Santé publique). La dernière loi bioéthique du 2 août 2021 a permis le don croisé (le don ne profite alors pas au proche qui a besoin d'une greffe mais à un autre individu compatible, et le proche du donneur bénéficie du don d'organe d'un tiers)

Autre limite au droit de chaque individu de disposer de son corps : **certaines pratiques sont illicites en elles-mêmes**. Le législateur considère que le corps d'un individu doit être protégé contre les maux abusifs que cet individu consentirait sur lui-même. Ainsi, les pratiques sadomasochistes avaient été interdites dans un premier temps par la Cour européenne des droits de l'homme (1997) au nom de la prévention de risques sanitaires potentiels, avant que la Cour infléchisse sa position en 2005 en reconnaissant aux individus une « autonomie personnelle », concept tiré de l'article 8 de la CEDH, interdisant au droit pénal d'intervenir en cas de pratiques

sexuelles librement consenties. Sont toujours illicites et donc prohibées, les **conventions de mère porteuse**, même à titre gratuit (C. civ., art. 16-7).

§2. A sa mort

Le droit de disposer de son corps justifie qu'un individu puisse choisir de **donner**, après sa mort, **son corps à la science**, à condition d'y avoir consenti par écrit (*Code de la Santé publique*, art. L1261-1).

Un individu peut également, après sa mort, **donner ses organes**. Il est même présumé y avoir consenti, sauf refus exprimé de son vivant. C'est la règle de la loi Cavaillet, énoncée aujourd'hui à l'article L. 1232-1 du Code de la santé publique. Le prélèvement peut avoir lieu SAUF volonté contraire exprimée, avant sa mort, par le de cujus. « *Ce prélèvement peut être pratiqué sur une personne majeure dès lors qu'elle n'a pas fait connaître, de son vivant, son refus d'un tel prélèvement, principalement par l'inscription sur un registre national automatisé prévu à cet effet. Ce refus est révocable à tout moment* ». Si le défunt n'avait pas exprimé une volonté contraire, la loi présume son consentement au prélèvement d'organe. Le port d'une carte de donneur n'est pourtant pas inutile puisqu'il évite toute discussion au sein des membres de la famille consultée quant à la volonté du défunt (avait-il ou non exprimé le refus que ses organes soient prélevés ?) La carte de donneur permet d'être certain de la volonté du défunt.

Chapitre 2 : Des droits relatifs à l'aspect moral de la personne

Les droits de la personnalité qui tendent à la protection de la personne dans son aspect moral sont nombreux. On peut citer le droit au respect de la vie privée et de l'image, le droit au respect de la présomption d'innocence, le droit à l'inviolabilité du domicile, le droit à l'honneur ou encore le droit moral de l'auteur d'une œuvre de l'esprit. Nous ne traiterons que des premiers droits énumérés : **droit à l'image et droit au respect de la vie privée**

Le droit au respect de la vie privée est le droit pour toute personne de s'opposer à la divulgation d'éléments de sa vie privée. Le fondement de ce droit est l'article 9 du Code civil selon lequel « *chacun a droit au respect de sa vie privée* ». Le droit à la vie privée est aussi consacré par l'art. 8 de la CEDH (convention européenne des droits de l'homme) : « *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance* ».

Le droit à l'image est le droit pour toute personne de s'opposer à la reproduction et la publication de son image. Le fondement de ce droit est jurisprudentiel. Ce sont les juges qui ont découvert puis toujours réaffirmé l'existence d'un tel droit.

Toute personne peut se prévaloir de ces droits, aussi bien Monsieur tout le monde qu'une star de cinéma, un homme politique ou un grand de ce monde. Mais en pratique la vie de Monsieur tout le monde intéresse rarement le public et c'est le plus souvent à l'image des personnes dites publiques et à leur vie privée qu'il est portée atteinte par la presse « people ».

Les droits extrapatrimoniaux sont en principe intransmissibles (à cause de mort). C'est le cas du droit à la vie privée et du droit à l'image. « *Le droit d'agir pour le respect de la vie privée ou de l'image s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit* » (Cass. 1^{ère} civ., 15 févr. 2005, n° 03-18.302).

Section 1 : Objet de la protection

Concrètement qu'est ce qui relève de la vie privée et ne peut pas être divulgué ? Quelle est cette image qui ne peut pas être diffusée sans autorisation ?

§1. La vie privée

La loi ne détermine pas ce qui relève de la vie privée. C'est la jurisprudence qui le fait. Par vie privée, il faut entendre : la vie familiale, la vie sentimentale, la pratique religieuse, la santé, les loisirs, l'adresse du domicile de la personne etc. Il est également admis que la vie professionnelle est un élément de la vie privée. Cette solution a été affirmée par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. *« Le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ; de surcroît, aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de 'vie privée' »* (CEDH¹⁹, 4 mai 2000, n° 28341/95)

Peut également constituer une atteinte à la vie privée d'une personne, la divulgation du numéro de téléphone d'une personne ou la création sous l'identité d'une personne d'un faux profil Facebook. En revanche, les juges considèrent que des informations sur le patrimoine et la fortune d'une personne ne relèvent pas de sa vie privée, à la condition toutefois que les informations divulguées soient d'ordre purement patrimonial (aucune allusion à la vie de la personne et à la personnalité de l'intéressé ne doit être faite).

§2. L'image

Si la détermination des éléments de la vie privée d'une personne peut poser certaines difficultés, l'identification de l'image est en revanche simple. Il s'agit en pratique de la photographie ou de la vidéo, prise dans un lieu privé ou dans un lieu public.

Il convient de noter ici qu'une atteinte à l'image et une atteinte à la vie privée peuvent se cumuler. C'est le cas, par exemple, si une femme est prise en photo, avec un téléobjectif, dans son jardin en train d'allaiter. Il y a, à la fois, atteinte à sa vie privée (révélation d'un élément de sa vie privée) et atteinte à son image. Si en revanche, une personne est prise en photo dans un lieu public et que cette photo ne révèle aucun élément de sa vie privée, il y aura atteinte au droit à l'image seulement.

Section 2 : Conditions de la protection

§1. Défaut d'autorisation

Il y a atteinte lorsqu'un élément de la vie privée ou l'image de la personne est reproduit sans que cette reproduction n'ait été autorisée.

Une personne peut autoriser la publication de sa photographie ou la révélation d'éléments de sa vie privée. Beaucoup de « peoples » autorisent ces révélations pour susciter l'intérêt du public à leur égard. Si une telle autorisation est donnée, l'intéressé ne peut évidemment plus demander la sanction de son droit. Toutefois, **une autorisation est toujours spéciale** : lorsqu'une personne autorise la divulgation de tels faits déterminés ou de telle photographie dans tel

¹⁹ L'abréviation CEDH peut parfois renvoyer à la Convention européenne des droits de l'homme et parfois à la Cour européenne des droits de l'homme.

journal, un autre journal ne peut pas en principe republier l'information (sauf intérêt légitime présenté ci-dessous).

§2. L'absence d'un fait justificatif

Le droit à la vie privée et à l'image doit être concilié avec des droits de valeur identique : **droit à la liberté d'expression et droit à l'information**. Ainsi, la Cour de cassation a pu énoncer que « *les droits au respect de la vie privée et à la liberté d'expression, revêtant, eu égard aux articles 8 et 10 de la Convention européenne et 9 du Code civil, une **identique valeur normative**, font ainsi devoir au juge saisi de rechercher leur équilibre et, le cas échéant, de privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt le plus légitime* » (Cass. 1ère civ., 9 juill. 2003, 00-20.289).

C'est au juge saisi de l'affaire de déterminer, au vu des circonstances de l'espèce, quel droit (droit à la vie privée ou à l'image d'un côté et liberté d'expression et droit à l'information de l'autre) il souhaite faire prévaloir.

Pour que l'atteinte à la vie privée ou à l'image soit justifiée, **le juge doit veiller à ce que la publication ou divulgation non autorisée soit en relation directe avec un événement d'actualité ou relatif à un débat d'intérêt général**. En outre, la Cour de cassation a précisé que « *la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine* » (Cass. 1ère civ., 20 févr. 2001, n° 98-23.471). Ne porte pas atteinte au droit à l'image et à la vie privée, la publication de la photographie prise d'une personne lors d'une manifestation par exemple, puisqu'une manifestation est un événement d'actualité. Toutefois relayer un événement d'actualité ne peut justifier l'atteinte au droit à l'image ou à la vie privée qu'à la condition que la dignité humaine soit respectée. La photographie d'une personne blessée lors d'un attentat ne peut pas être diffusée, alors même qu'elle illustre un événement d'actualité, si cette photo porte atteinte à la dignité humaine. Dans l'affaire relative à la mort du Préfet Erignac, « *la photographie publiée représentait distinctement le corps et le visage du préfet assassiné, gisant sur la chaussée d'une rue d'Ajaccio, la cour d'appel a pu juger, dès lors que cette image était attentatoire à la dignité de la personne humaine, qu'une telle publication était illicite, sa décision se trouvant ainsi légalement justifiée* » (Cass. 1ère civ., du 20 décembre 2000, 98-13.875)

Section 3 : Sanctions

En cas d'atteinte constatée à la vie privée ou à l'image d'une personne, cette dernière peut demander des **dommages et intérêts**. Evidemment, ces dommages-intérêts seront d'autant plus élevés que le **préjudice** est important. Ainsi celui qui se plaint de la révélation d'éléments de sa vie privée, alors qu'il a lui-même fait des déclarations en ce sens dans d'autres magazines, pourrait ne se voir attribuer qu'une indemnité s'élevant à un euro symbolique !

Si l'atteinte n'est pas déjà consommée, sa victime peut également demander sa cessation par **la saisie** du livre ou du journal qui porte atteinte à ses droits. Elle peut également demander **la publication d'un communiqué** faisant état du jugement dans le journal fautif.

Le Code pénal prévoit aussi des sanctions pénales à certains comportements. L'art. 226-1 du Code pénal punit d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende certains comportements constituant une atteinte volontaire à l'intimité de la vie privée d'autrui.

Un peu de lecture...

Cass. 1^{ère} civ., 20 févr. 2001, n° 98-23.471

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ensemble les articles 9 et 16 du Code civil ;

Attendu que la liberté de communication des informations autorise la publication d'images des personnes impliquées dans un événement, sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine ;

Attendu que pour juger illicite la publication, par l'hebdomadaire " Paris-Match ", d'une photographie représentant Mme X..., victime, lors de l'attentat survenu à Paris à la station Saint-Michel du RER, le 25 juillet 1995, l'arrêt attaqué retient que, si la liberté d'expression et les nécessités de l'information rendaient légitime le compte rendu de l'événement, la protection du droit à l'image de Mme X... commandait que la reproduction de sa photographie, prise sans son autorisation, ne permette pas son identification ;

Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors qu'elle relevait que la photographie était dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence et qu'ainsi, elle ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 décembre 1998, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Cass 1^{ère} civ., 15 mai 2007, n° 06-18.448

Sur les deux moyens réunis, tels qu'exposés au mémoire en demande :

Attendu que dans son numéro 130, paru en mai 2003, l'hebdomadaire "Entrevue" a publié un article intitulé "Personnel licencié, direction augmentée, que les gros salaires lèvent le doigt", consacré à un "plan social" adopté par la société de télévision "Canal +" visant à réduire les dépenses, et à la grève suscitée par cette initiative ; que, comportant le montant des salaires perçus en janvier et février 2003 par trente-trois personnes, nommément désignées, il met en évidence des multiplications des rémunérations par deux, trois voire dix d'un mois sur l'autre, tandis que certaines subissent d'amples réductions ; que Mme X..., estimant que la diffusion, non autorisée par elle, de son nom et de son salaire avait porté atteinte à son droit à sa vie privée, a assigné en justice la Société de conception de presse et d'édition, editrice, et M. Y..., directeur de la publication ; qu'elle a été déboutée ;

Attendu que l'arrêt retient exactement que, si le salaire de celui qui n'est pas une personne publique et ne jouit d'aucune notoriété particulière ressortit à sa vie privée, sa publication nominative, au sein d'une liste des gains comparés que reproduit un article de presse consacré aux difficultés financières notoires de l'entreprise, dans le contexte de la polémique ainsi suscitée et relayée par les médias, participe de l'actualité économique et sociale des faits collectifs dans lesquels elle s'insère, et du droit du public à être informé sur ceux-ci ; que les moyens ne sont pas fondés ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Cass. 1^{ère} civ, 17 mars 2016, n° 15-14.072

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme X... est propriétaire d'un immeuble, qu'elle a donné à bail à son fils pour y développer une activité de location saisonnière et de réception, et dont l'accès s'effectue par un passage indivis desservant également la porte d'accès au fournil du fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie exploité par la société LM Bertin, désormais dénommée Boulangerie Pre (la société) ; que, reprochant à M. et Mme X... d'avoir installé sur leur immeuble un système de vidéo-surveillance et un projecteur dirigés vers ledit passage, la société a saisi le juge des référés, sur le fondement de l'article 809 du code de procédure civile, pour obtenir le retrait de ce dispositif, ainsi qu'une provision à valoir sur l'indemnisation du préjudice résultant de l'atteinte à sa vie privée et de son préjudice moral ;

Sur le premier moyen, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 9 du code civil et 809 du code de procédure civile ;

Attendu que, pour ordonner le retrait du matériel de vidéo-surveillance et du projecteur, l'arrêt relève que l'usage de ce dispositif n'est pas strictement limité à la surveillance de l'intérieur de la propriété de M. et Mme X..., que l'appareil de vidéo-surveillance enregistre également les mouvements des personnes se trouvant sur le passage commun, notamment au niveau de l'entrée du personnel de la société, et que le projecteur, braqué dans la direction de la caméra, ajoute à la visibilité ; qu'il retient que l'atteinte ainsi portée au respect de la vie privée de la société constitue un trouble manifestement illicite qu'il convient de faire cesser ;

Qu'en statuant ainsi, alors que, si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil, de sorte que la société ne pouvait invoquer l'existence d'un trouble manifestement illicite résultant d'une telle atteinte, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 17 novembre 2014, entre les parties, par la cour d'appel d'Orléans ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris ;

Cass 1^{ère} civ., 14 déc. 1999, n° 97-15.756

Sur les quatre moyens, réunis et pris en leurs diverses branches, du pourvoi principal de la société Les Editions Plon et de M. Z... :

Attendu qu'il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir condamné la société Les Editions Plon, éditeur de l'ouvrage intitulé " Le Grand Secret ", dont M. X... est coauteur, à verser des dommages-intérêts aux consorts Y..., et d'avoir confirmé la mesure d'interdiction de diffusion du livre pour

violation du secret médical ; qu'il est reproché à la cour d'appel, d'une part, de s'être fondée sur la violation, par M. X..., du secret médical, sans distinguer entre les révélations relevant de ce secret et celles visant la vie privée de François Y..., d'autre part, d'avoir accordé aux héritiers une indemnisation pour les conséquences de la publication, soit un préjudice postérieur au décès, encore, d'avoir privé leur décision de base légale au regard de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme et de la liberté d'expression sur les sujets politiques, en l'état, surtout, des révélations faites par ailleurs sur la vie privée de François Y..., enfin, d'avoir omis de distinguer dans l'indemnisation ce qui relevait du préjudice subi du fait de la violation du secret médical, de ce qui relevait du préjudice personnellement éprouvé par les héritiers ;

Mais attendu que la cour d'appel a retenu que toutes les informations publiées avaient été recueillies par M. X... à l'occasion de son activité de médecin personnel de François Y..., de sorte qu'elles relevaient du secret médical pussent-elles constituer, en outre, une atteinte au respect dû à la vie privée ; qu'ayant constaté que la violation du secret médical était établie par un jugement pénal, les juges du second degré, qui ont retenu que l'exercice de la liberté d'expression pouvait donner lieu à certaines restrictions, notamment pour la protection des droits d'autrui, ont légalement justifié leur décision en décidant, souverainement, que la cessation de la diffusion de l'ouvrage était seule de nature à mettre fin à l'infraction pénale et au préjudice subi, qu'ils ont souverainement évalué, sans avoir à faire la distinction visée par le pourvoi ;

Qu'aucun des moyens n'est donc fondé ;

Sur le premier moyen, pris en ses deux branches, du pourvoi incident des consorts Y... :

Attendu qu'il est reproché à la cour d'appel d'avoir déclaré irrecevable la demande des consorts Y... fondée sur l'atteinte à la vie privée de leur auteur, alors que, d'une part, les ayants droit reçoivent le droit d'agir au nom de leur auteur pour voir sanctionner l'atteinte à la vie privée commise au moment et immédiatement après son décès, alors même qu'ils sont directement atteints dans leur propre vie privée, et alors que, d'autre part, la recevabilité de l'action des héritiers tendant à obtenir réparation du préjudice porté par l'atteinte à la vie privée de leur auteur est nécessairement liée à celle de l'atteinte portée à leur propre vie privée caractérisée par la cour d'appel, de sorte qu'il y aurait violation des articles 9 du Code civil et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Mais attendu que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit ; que le moyen ne peut donc être accueilli en aucune de ses branches ;

Mais sur le second moyen du même pourvoi incident :

Vu l'article 1351 du Code civil ;

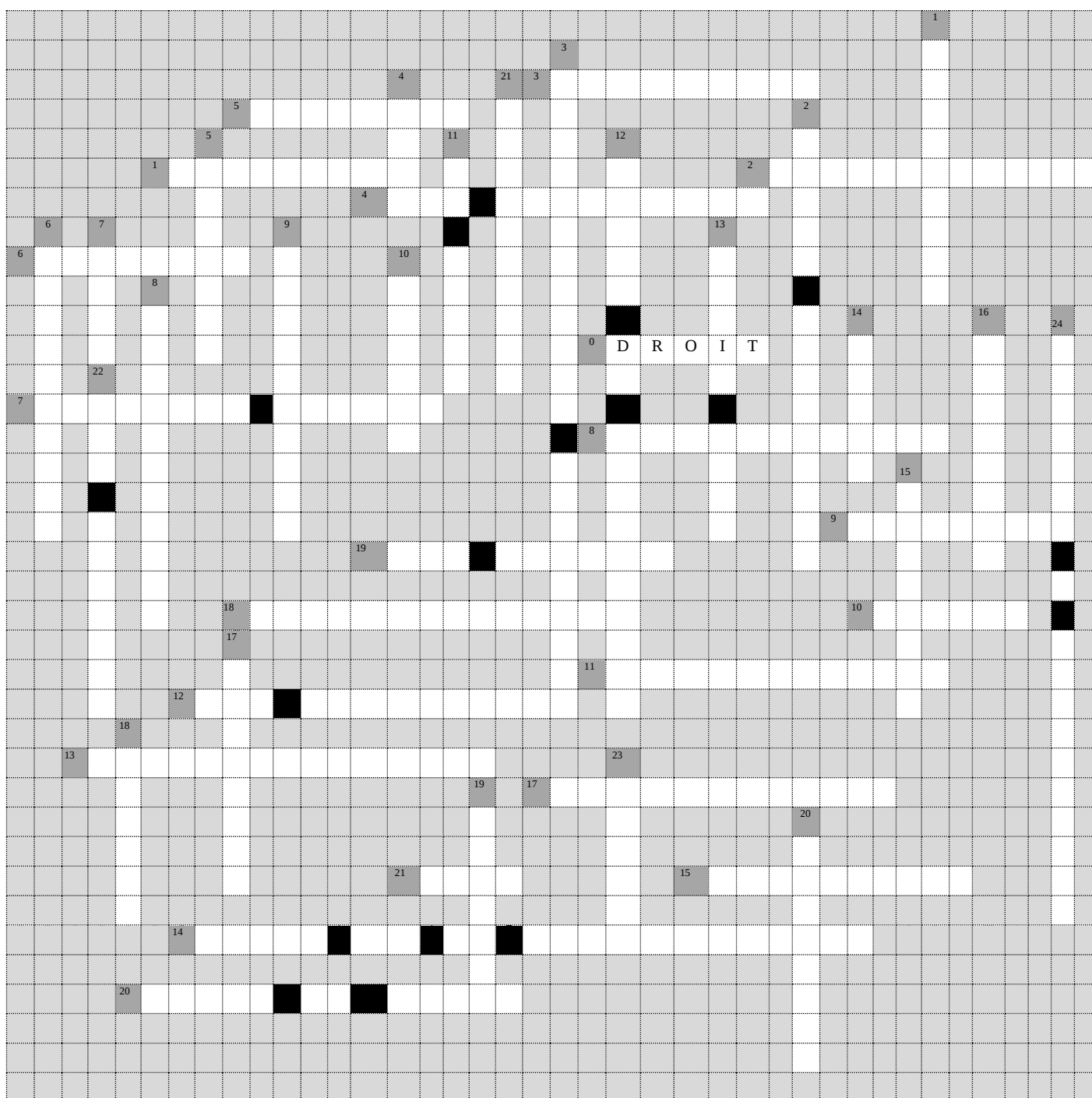
Attendu que pour mettre hors de cause M. Olivier Z..., l'arrêt attaqué énonce que ses agissements ne sont pas détachables de ses fonctions de dirigeant social et ne constituent pas, sur le plan civil, une faute distincte de celle reprochée à la société Les Editions Plon ;
Attendu qu'en se déterminant ainsi, alors que M. Olivier Z... avait été condamné pénalement pour complicité de la violation du secret médical commise par M. X..., et que l'action engagée au civil par les consorts Y... tendait à la réparation du préjudice résultant de l'infraction, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a mis hors de cause M. Olivier Z..., l'arrêt rendu le 27 mai 1997, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Paris, autrement composée.

Jeu de mots fléchés

Pour contrôler efficacement vos connaissances, complétez ce tableau « de mémoire », c'est-à-dire sans consulter le support de cours ! Les définitions vous permettant de compléter le tableau figurent sur la page suivante. Les cases noires sont des espaces entre des mots.



Vertical :

O : Prérogative individuelle reconnue à un individu (*exemple*)

1 : Charge imposée à un immeuble au profit d'un autre immeuble.

2 : Synonyme de droit de créance

3 : Aptitude à être titulaire de droits et débiteur d'obligations

4 : Valeur (au sens juridique)

5 : Etat de la personne ayant cessé de paraître à son domicile ou à sa résidence sans laisser de nouvelles, de sorte que l'on ne sait pas si elle est vivante ou morte

6 : Moment auquel il est possible de faire remonter la personnalité juridique d'un enfant en vertu de l'adage « *infans conceptus pro nato habetur quoties de commodis ejus agitur* »

7 : Fin de la personnalité juridique d'une personne physique

8 : Elle permet la reproduction de l'image d'une personne. Elle est toujours spéciale

9 : Ensemble des biens et des obligations d'une personne formant une universalité et comprenant un actif et un passif qui se répondent

10 : Bien susceptible de se transporter d'un lieu à l'autre

11 : Abréviation latine qui sert à désigner la personne décédée dont la succession est ouverte.

12 : Il permet au créancier privilégié d'être payé avant les autres créanciers

13 : Droit qui porte directement sur un bien

14 : Ce que produit périodiquement la chose et sans altération de sa substance

15 : Ce dit d'une chose interchangeable

16 : Droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance

17 : Ce dit d'un droit susceptible d'être cédé

18 : Arguments des parties au procès

19 : Ce dit du fonds supportant une servitude

20 : Ce dit du fonds profitant d'une servitude

21 : Etat de la personne qui s'est trouvée exposée à un très grand péril qui a dû entraîner sa mort, sans toutefois que l'on retrouve son cadavre.

22 : Terme latin désignant les choses sans propriétaire

23 : Arguments des juges

24 : Elle est protégée par la CEDH et justifie la divulgation d'un élément de la vie privée d'une personne sans autorisation

Horizontal :

1 : Elle marque, en principe, le début de la personnalité juridique d'une personne physique

2 : Ce dit d'un droit susceptible d'être transmis à la mort de son titulaire

3 : Qui n'est pas limité dans le temps

4 : Propriété dont l'usus et le fructus ont été attribués à un autre titulaire

5 : Nature juridique du sol

6 : Ce dit des choses qui ne sont pas susceptibles d'appropriation

7 : Groupement de personnes ou de biens dotés de la personnalité juridique

8 : Ce dit des droits susceptibles d'une évaluation pécuniaire

9 : Confère l'usus, le fructus et l'abusus

10 : Ce dit d'un droit qui s'éteint au décès de son titulaire

11 : Ce dit d'une chose qui se consomme et disparaît par le premier usage

12 : Chose abandonnée en latin

13 : Ce dit d'un droit qui ne se perd pas par l'écoulement du temps

14 : Droit reconnu à tout individu du seul fait qu'il est une personne humaine

15 : Droit réel accessoire portant sur un immeuble

17 : Répartition entre plusieurs personnes des attributs de la propriété

18 : Qualifie le créancier qui n'a aucune garantie pour le remboursement de sa créance

19 : Comprend notamment la vie familiale et la vie sentimentale d'une personne

20 : Il confère au créancier le droit de saisir le bien sur lequel porte son droit réel en quelques mains qu'il se trouve

21 : Entreprise comptant un seul associé et dotée de la personnalité juridique